Décision n° 2011-0575
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 mai 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société OVH
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OVH (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1866 en date du 23 août 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société OVH, en date des 18 avril et 6 mai 2011, reçues les 26 avril et 6 mai 2011, sollicitant l'attribution de 120 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 avril 2011 ;

Après en avoir délibéré le 19 mai 2011 ;

.../...

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 16 MC DU	Paris
01 84 17 MC DU	Paris
01 84 18 MC DU	Corbeil-Essonnes
01 84 19 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 84 20 MC DU	Nanterre
01 84 21 MC DU	Bobigny

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 23 MC DU	Créteil
01 84 24 MC DU	Cergy
02 78 93 MC DU	Le Havre
03 74 01 MC DU	Valenciennes
04 11 93 MC DU	Montpellier
04 28 04 MC DU	Saint-Etienne

sont attribués, jusqu'au 19 mai 2031, à la société OVH (Siren : 424 761 419) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société OVH acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1er ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société OVH adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OVH.

Fait à Paris, le 19 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes